

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Morbihan

Commune de Camoël

Compte- Rendu Conseil Municipal du 07 décembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le sept décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Camoël s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Bernard Le Guen, Maire.

Date de la convocation : 24 novembre 2021

Présents : Mesdames Marylène BIZEUL, Michèle DEPREUX, Karine GUICHON, Elisabeth JAËN, Chantal MASSENOT, Sylvie SUREAU, Messieurs Alexis BOURSE, Yves COULON, Christophe HECKING, René LEVESQUE, Lionel MORICE, Marc NOBLET.

Pouvoirs : Olivier HAAS à Karine GUICHON
Céline HAUMONT à Elisabeth JAËN

Le compte-rendu de la séance du 19 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2021/43

Objet : RAPPORT ANNUEL 2020 - Prix et qualité du Service Public de gestion des centres aquatiques

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de CAP Atlantique a adressé aux Communes membres le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des équipements aquatiques pour l'exercice 2020.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique et d'une délibération d'approbation.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte sur le rapport présenté, établi par CAP Atlantique, relatif aux prix et la qualité du service public des équipements aquatiques.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION 2021/44

Objet : RAPPORT ANNUEL 2020 – Prix et qualité du Service Public de gestion des déchets ménagers et assimilés

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de CAP Atlantique a adressé aux Communes membres le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique et d'une délibération d'approbation.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte sur le rapport présenté, établi par CAP Atlantique, relatif aux prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

RAPPORT 2020 MORBIHAN ÉNERGIES

René LEVEQUE a présenté au Conseil Municipal le rapport 2020 de Morbihan Energies.

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNAL N°3

Objet : Virement de crédit entre chapitres

Chapitre 011 – 6226 : - 12 500 €

Chapitre 012 – 6218 : + 12 500 €

DELIBERATION 2021/45

Objet : Aménagement des rues - Demandes de subventions - DSIL et PST

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter les subventions suivantes pour financer l'aménagement de la rue Paul Ladmirault et de la route d'Assérac :

- Auprès de l'Etat, la DSIL, **Dotation de Soutien à l'Investissement Local**, à hauteur de 30 %,
- Auprès du Département du Morbihan, le PST, **Programme de Solidarité Territoriale**, à hauteur de 30 % également.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel du projet serait le suivant :

Besoins	Montant HT	Montant TTC	Ressources	Montant	%
Etudes	8 190.00	9 828.00	Département	50 000.00	15.58
Travaux	297 859.50	385 571.40	Département PST	96 282.74	30
Maîtrise d'œuvre	14 892.98	17 871.57	Etat - DSIL	96 282.74	30
			Autofinancement	78 377.00	24.42
Totaux	320 942.48	413 270.97		320 942.48	

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces demandes de subvention.

DELIBERATION 2021/46

Objet : Temps de travail - Mise en place des 1 607 heures réglementaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 09 novembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (vote à mains levées) :

1 - Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1 607 heures** (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

2 - Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

3 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

4 - Les mesures adoptées antérieurement par délibération sont abrogées.

5 - Jours de fractionnement

Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, prévoit qu'un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours. Il est attribué un second jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Ces deux jours dits de fractionnement constituent un droit individuel et ne peuvent, dès lors, être intégrés au cadre collectif. En conséquence, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail.

6 - Réduction du temps de travail

- Cycle de 35 heures hebdomadaires sans RTT,
- Cycle de 36 heures hebdomadaires avec 6 jours de RTT,
- Cycle de 37 heures hebdomadaires avec 12 jours de RTT,
- Cycle de 38 heures hebdomadaires avec 18 jours de RTT,
- Cycle de 39 heures hebdomadaires avec 24 jours de RTT.

DELIBERATION 2021/47

Objet : Annualisation du temps de travail d'un agent

Madame Bompoil est en charge de l'entretien des bâtiments municipaux à raison de huit heures hebdomadaires et travaille également pour une autre collectivité.

Afin de simplifier la gestion du planning et d'assouplir l'organisation de son travail, il est proposé de mettre en place l'annualisation de son temps de travail.

La durée annuelle de son temps de travail se calcule ainsi :

Les agents à temps complet réalisent 1 607 heures de travail par an pour 1 820 heures rémunérées, compte-tenu des congés annuels et des jours fériés.

En effet, si l'on soustrait des 52 semaines, les jours fériés et les 5 semaines de congés annuels, on arrive à 45.9 semaines travaillées en moyenne. Ce nombre est variable d'une année sur l'autre selon que les jours fériés correspondent, ou non, à un jour habituellement non travaillé.

Il est proposé d'annualiser le temps de travail de Madame Monique Bompoil ainsi :
8 heures x 45.9 semaines = 367.20, arrondi à 367 heures

L'entretien des bâtiments se fera obligatoirement chaque semaine selon les besoins (fermeture, intempéries...). Les heures pourront être réalisées sur une seule journée ou sur plusieurs mais sur des créneaux horaires d'au moins 2 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39-1,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte d'annualiser le temps de travail de Madame Monique Bompoil comme suit :
8 heures x 45.9 semaines = 367.20, arrondi à 367 heures
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION 2021/48

Objet : Rémunération du futur agent recenseur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de 'démocratie de proximité' et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Entendu l'exposé de Madame Michèle DEPREUX, 3^{ème} Adjointe au Maire, en charge du recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- 1.50 € par formulaire 'bulletin individuel' rempli,
- 1.20 € par formulaire 'feuille de logement' rempli,
- 40.00 € par formation (deux sont prévues)
- 75.00 € pour la tournée de reconnaissance
- 100.00 € pour les indemnités de transport

DELIBERATION 2021/49

Objet : Transfert de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sur la propriété sise 7 rue de Mauperthuis

Monsieur le Maire rappelle que le Droit de Prémption a été mis en place sur la commune Camoël dans l'intérêt général afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutation.

Monsieur le Maire rappelle la convention cadre conclue entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et Cap Atlantique en vue de lui confier des missions de portage foncier destinées à faciliter les opérations d'aménagement des collectivités locales.

L'article 2.2 de cette convention précise qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques, il est convenu que sa signature permettra à l'EPF Bretagne d'intervenir par exercice d'un droit de prémption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.

Le 14 octobre 2021, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) a été reçue en mairie sous le n°29, de Maître Tanguy LE CALVEZ, notaire exerçant 33 rue de Nantes - 56130 LA ROCHE-BERNARD, agissant en qualité de mandataire de Monsieur René DROLLON demeurant, 17 rue René Cadou-44480 DONGES, concernant la vente d'une maison d'habitation avec un vaste terrain, le tout situé sur la commune de CAMOËL, 7 rue de Maupertuis et cadastré :

Références cadastrales	Contenance
AI 87	4 910 m ²
AH 65	2 012 m ²

d'une contenance globale d'acquisition de 6 922m² au prix de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000,00EUR), plus les honoraires de négociation d'un montant de DOUZE MILLE CENT-CINQUANTE EUROS (12 150,00EUR) TTC.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :

- dans sa partie législative, le livre II, titre I (chapitres I, II et III), titre II (chapitre I), titre III et titre IV, les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2
- dans sa partie réglementaire, le livre II, titre I (chapitres I, II et III),

Vu le code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2017, adoptant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2017 instituant le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la convention cadre en date du 13 juillet 2016, prolongée le 10 décembre 2020, entre l'EPF Bretagne et Cap Atlantique, notamment son article 4.3,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Camoël le 14 octobre 2021, sous le n° 29, de Maître Tanguy LE CALVEZ, notaire exerçant 33 rue de Nantes - 56130 LA ROCHE-BERNARD, agissant en qualité de mandataire de Monsieur René DROLLON demeurant, 17 rue René Cadou-44480 DONGES, concernant la vente d'une maison d'habitation avec un vaste terrain, le tout situé sur la commune de CAMOËL, 7 rue de Maupertuis et cadastré :

Références cadastrales	Contenance
AI 87	4 910 m ²
AH 65	2 012 m ²

d'une contenance globale d'acquisition de 6 922m² au prix de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000,00EUR), plus les honoraires de négociation d'un montant de DOUZE MILLE CENT-CINQUANTE EUROS (12 150,00EUR) TTC,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à exercer les droits de préemptions pour les transactions d'un montant inférieur à 100 000€ et autorisant Monsieur le Maire à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien d'un montant inférieur à 100 000€,

Vu la situation d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n°87 en zone Uba du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camoël,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déléguer à l'EPF Bretagne l'exercice du droit de préemption dont la Commune est titulaire sur le périmètre du bien objet de la DIA précité sis en zone Uba , comme le permet l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur la partie du bien situé en zone Uba, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la commune de Camoël - 7 rue de Maupertuis, une maison d'habitation, cadastrée

Références cadastrales	Contenance
AI 87	4 910 m ²
AH 65	2 012 m ²

d'une contenance globale d'acquisition de 6 922m², appartenant à Madame Annick DROLLON demeurant, 17 rue René Cadou-44480 DONGES.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2021/50

Objet : Logements sociaux de la Grande Vigne - Révision des loyers 2022

Madame Michèle DEPREUX, Adjointe en charge des Affaires Sociales, rappelle au Conseil Municipal que les logements sociaux situés rue de la Grande Vigne sont gérés par Bretagne Sud Habitat, bailleur social, et que chaque année, la commune devra se prononcer sur une potentielle révision des loyers dans la mesure où le budget du CCAS est intégré dans le budget communal depuis 2021.

Pour l'année 2022, l'augmentation maximum autorisée pour les logements conventionnés est de 0.42 %.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de réviser les loyers à hauteur de 0.42 %.

DELIBERATION 2021/51

Objet : Mutualisation des équipements sportifs entre Assérac, Pénestin, Férel et Camoël – Participation financière au titre de l'exercice 2019

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5221-1 et suivants relatifs aux conventions intercommunales,

Vu la convention entre les communes de CAMOEL, PÉNESTIN et FÉREL pour la mise en commun de leurs équipements sportifs au profit des associations sportives regroupées sur ces trois communes pour la pratique du basket, du tennis et du tennis de table, en date du 18/12/2017,

Vu la convention entre les communes de CAMOEL, PÉNESTIN, ASSERAC et FÉREL pour la mise en commun de leurs équipements sportifs au profit des associations sportives regroupées sur ces quatre communes pour la pratique du football, en date du 18/12/2017,

Madame Karine GUICHON, 1^{ère} Adjointe, rappelle le choix de la commune de Camoël d'adhérer à un principe de mutualisation des équipements sportifs pour la pratique de quatre sports (football, basket, tennis, tennis de table) avec les communes de Pénestin et Férel depuis 2014. En 2018, la commune d'Assérac a rejoint cette mutualisation pour la pratique du football exclusivement. C'est pourquoi, en 2017 deux nouvelles conventions ont été établies :

- La première entre les communes de FÉREL, CAMOEL et PÉNESTIN pour mutualiser les équipements sportifs au profit des associations sportives regroupées sur ces trois communes pour la pratique du basket, du tennis et du tennis de table
- La deuxième entre les communes de CAMOEL, PÉNESTIN, ASSERAC et FÉREL pour la mise en commun de leurs équipements sportifs au profit des associations sportives regroupées sur ces quatre communes pour la pratique du football

Toutefois, compte-tenu de la crise sanitaire et de la suspension des activités de toutes les associations pendant la majeure partie de l'année, il a été décidé entre toutes les communes, de mutualiser uniquement les dépenses d'investissement.

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement
Basket, Tennis et Tennis de table		3 178 €
Football		3 192 €

Il est rappelé que les critères de répartition sont les suivants :

- Répartition à raison de 50% selon le nombre de joueurs respectifs
- Répartition à raison de 50% selon la population municipale déterminée par le dernier recensement
- La participation de CAMOEL ainsi déterminée par les deux premiers critères est majorée de 10 %, cette majoration réduit proportionnellement celle des deux autres communes

Pour la pratique du basket, du tennis et du tennis de table, la répartition des coûts selon ces critères conclut au reversement de la commune de Pénestin à Férel d'un montant de 95 €, et **au reversement de la commune de Camoël à Férel d'un montant de 599 €** au titre de l'exercice 2020.

Pour la pratique du football, la répartition des coûts selon ces critères conclut **au reversement de la commune de Camoël à Pénestin d'un montant de 231 €, au reversement de la commune de Camoël à Férel d'un montant de 199 €** et au reversement de la commune d'Assérac à Pénestin d'un montant de 713 € au titre de l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la répartition des dépenses d'investissement des équipements sportifs entre les communes de Férel, Camoël et Pénestin au titre de l'année 2020, pour la pratique du basket, du tennis et du tennis de table selon le tableau 1 annexé,
- **VALIDE** la répartition des dépenses d'investissement des équipements sportifs entre les communes de Férel, Camoël, Pénestin et Assérac au titre de l'année 2020, pour la pratique du football selon le tableau 2 annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser :
 - o 231 € à la Commune de Pénestin,
 - o 798 € à la Commune de Férel.

DELIBERATION 2021/52

Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public par SFR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications comme suit :

Commune	Artère aérienne	Artère en sous-sol		Emprise au sol
		Conduite	Câble enterré	
Camoël	0 km	0 km	14.699 km	2.24 m ²
Tarifs	55.05 €	41.29 €		27.53 €
Sous-totaux		606.92 €		61.67 €
TOTAL		668.58 €		

Après délibération, le Conseil Municipal approuve et charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes au compte 70323.

DELIBERATION 2021/53

Objet : Stérilisation des chats errants - Convention de partenariat avec l'association 'Le Radeau des Animaux'

Afin d'assurer la gestion de la population des chats errants, dits 'chats libres', Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de passer une convention avec l'association de protection animale de Férel 'Le Radeau des Animaux'.

Le seul moyen efficace et reconnu de lutter contre la prolifération des chats est la stérilisation. La stérilisation stabilise la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les nuisibles et enrayer le problème des odeurs d'urine et de miaulement en période de reproduction.

Par ailleurs, les chats stérilisés présents sur un site empêchent les autres de s'y installer. Les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

L'association se charge de capturer les chats, de les transporter chez le vétérinaire, de la gestion des rendez-vous ainsi que des frais inhérents à leur accueil avant d'être relâchés sur leur lieu de capture ou proposés à l'adoption.

L'intégralité des frais vétérinaires (stérilisation et identification) sera refacturée à la commune dans la limite de la somme forfaitaire allouée et mentionnée dans la convention.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association 'Le Radeau des Animaux'.

DELIBERATION 2021/54

Objet : Motion de la Commune de Camoël relative au label 'Agriculture Biologique' pour le sel

La Commission Européenne travaille actuellement sur un projet de cahier des charges de label Bio pour les sels alimentaires, cahier des charges qui conduirait à ce que la très grande majorité des sels européens bénéficient de ce label, sans aucune distinction des méthodes d'exploitation naturelle ou industrielle, de préservation durable des ressources, de présence ou d'absences d'additifs alimentaires et de respect des cycles agricoles et météorologiques.

Les conséquences paraissent potentiellement désastreuses pour les filières de sel de l'Atlantique récolté manuellement sur les bassins des marais salants de Guérande, de Ré et de Noirmoutier.

Les méthodes de production sur ces sites s'inscrivent dans les cycles naturels, les saisons et la météorologie qui caractérisent tout type d'agriculture écologique. Elles s'appuient sur des énergies renouvelables que sont le vent et le soleil, sont à la base d'un écosystème singulier et riche qu'elles créent et entretiennent depuis des siècles, produisent un sel aux caractéristiques qui lui sont propres.

Comment peut-on considérer de la même manière un sel de mine exploité industriellement (forage, lessivage, chauffage, etc.), et la fleur de sel et le gros sel et des marais atlantiques produits de manière écologique ? Cela paraît très difficilement incompréhensible.

Avec le même label Bio pour les sels industriels et artisanaux, la majorité des consommateurs considéreront que tous les produits se valent quelque que soit le mode de production. Pour un produit alimentaire de base comme le sel, beaucoup ne feront plus la différence entre des sels écologiques vertueux et des sels issus dans des logiques d'exploitation des ressources qui ne sont en rien durables.

C'est la crédibilité même de ce label qui paraît être remise cause, alors même que de plus en plus de consommateurs, conscients des enjeux planétaires et locaux, font le choix d'une alimentation biologique. C'est un risque réel de perte de confiance.

Avec le même label Bio sur les sels industriels et artisanaux, la majorité des consommateurs estimeront qu'il n'y a pas de différence entre les sels et leurs modes de production et achèteront donc, pour la plupart, au prix le plus bas. Dans cette logique, ce sont les sels industriels vendus en millions de tonnes qui écraseront les sels de terroirs.

Or, ces derniers sont ancrés dans les territoires et créent de très nombreux emplois au regard des volumes produits (environ 600 producteurs et 800 emplois directs sur les sites de Ré, Noirmoutier et Guérande). Ils forgent notre identité, constituent un patrimoine historique et paysager, sont des moteurs touristiques et des vecteurs d'attractivité tout en créant des écosystèmes rares et reconnus au niveau européen et mondial.

Fondées sur l'évaporation de l'eau de mer et la préservation des ressources, produisant des sels ayant conservé leurs caractéristiques naturelles et sans intrant, seules les techniques solaires sont, de notre point de vue, en plein accord avec les exigences de l'agriculture biologique et peuvent légitimement prétendre à ce label Bio.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuvent la démarche** entreprise par l'Union Européenne pour déterminer un cahier des charges afin de permettre au sel d'être labellisé Agriculture Biologique.
- **Estiment que seules les méthodes de production de sel marin solaire de l'Atlantique sont par essence bio** car elles s'inscrivent dans les cycles naturels, les saisons et la météorologie qui caractérisent tout type d'agriculture écologique et sont fondées sur les énergies renouvelables que sont le soleil et au vent ; le sel y est récolté manuellement, séché naturellement et ne subit aucune transformation ni adjonction d'aucune sorte.
- **Soulignent, qu'a contrario, les sels marin et minier industriels, récoltés mécaniquement, chauffés et traités après récolte pour donner cette blancheur particulière ne peuvent être considéré comme des produits s'inscrivant dans les principes d'une agriculture biologique.**

- **S'inquiètent du préjudice pour les paludiers et sauniers de l'Atlantique** que causerait l'ouverture de cette labellisation aux productions industrielles tant marines que minières, lesquelles représentent des millions de tonnes sans commune mesure avec les 25 000 tonnes produites annuellement à Ré, Noirmoutier et Guérande.
- **S'inquiètent des conséquences pour l'économie et l'identité de nos territoires** de Ré, Noirmoutier et Guérande (600 producteurs environ et près de 2 500 personnes)

Demandent en conséquence au Ministre de l'Agriculture et à nos parlementaires européens, de défendre les intérêts des producteurs de sel de l'Atlantique en sensibilisant la Commission Européenne à ces enjeux essentiels pour nos territoires afin que la labellisation « Agriculture Biologique » ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur et à déstabiliser l'ensemble de la filière salicole de l'Atlantique.

DELIBERATION 2021/55

Objet : Partenariat dans le cadre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche pour 2021-2027

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est intégrée depuis 2015 dans le partenariat avec l'Entente du Pays de Vannes (Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté) associée elle-même au PETR du Pays d'Auray pour porter le programme européen DLAL (Développement Local par les Acteurs Locaux) FEAMP 2014-2020.

Même si les projets ne sont pas encore identifiés sur le territoire, la commune de Camoël est invitée à intégrer à nouveau ce partenariat pour la programmation 2021-2027.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'intégration de la commune à ce nouveau partenariat et autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

DELIBERATION 2021/56

Objet : Herbignac Cheese Ingredients

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que par arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/231 en date du 7 octobre 2021 une enquête publique est ouverte à la mairie d'Herbignac, pendant une durée de 34 jours du lundi 8 novembre 2021 à 9h au samedi 11 décembre 2021 à 12h, portant sur la demande présentée par la société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS en vue de la construction d'une nouvelle unité de séchage au sein de l'établissement qu'elle exploite à Herbignac au dit La Gassun avec extension du plan d'épandage des boues.

Le territoire de la commune de Camoël étant compris dans un rayon de 3 km autour du site d'exploitation et/ou étant inclus dans le plan d'épandage, le conseil municipal est amené à émettre un avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter. L'ensemble des documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de Loire Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'assemblée est amenée à émettre un avis sur cette autorisation d'exploiter.

Après délibération, les Conseillers Municipaux estiment qu'ils ne sont pas en mesure d'évaluer l'impact environnemental et décident de ne pas se prononcer.

DELIBERATION 2021/57

Objet : Conseiller numérique - Convention de mutualisation avec Assérac, Férel et Pénestin

Dans le cadre du projet de relance, France Service met en place un dispositif de recrutement et d'accueil de conseillers numériques. La Commune de Camoël a candidaté et a été retenue pour bénéficier du dispositif et déployer le projet 'Tous au Numérique' sur les communes limitrophes, Assérac, Pénestin et Férel.

Afin d'encadrer la prestation, Monsieur le Maire propose une convention intercommunale.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec les communes de Férel, Pénestin et Assérac.

DELIBERATION 2021/58

Objet : Exécution partielle des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022

Monsieur le Maire rappelle que la loi permet d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif à hauteur d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les crédits afférents au remboursement de la dette non compris.

Cependant, au préalable, le Maire doit être autorisé à engager, liquider et mandater ces dépenses par le conseil municipal qui doit également préciser le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits votés en 2021 étaient :

Budget Commune

- Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	:	15 000.00 €
- Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	:	7 000.00 €
- Chapitre 21	Immobilisations corporelles	:	119 500.00 €
- Chapitre 23	Immobilisations en cours	:	<u>110 144.73 €</u>
			251 644.73 €

Budget Port

- Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	:	néant
- Chapitre 21	Immobilisations corporelles	:	70 612.53 €
- Chapitre 23	Immobilisations en cours	:	néant

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'engager, liquider et mandater, en cas de besoin, les dépenses suivantes :

Budget Commune

Jusqu'à concurrence du ¼ des investissements votés en 2021,
soit 251 644.73 € : 4 = 62 911.18 € répartis comme suit :

- Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	:	3 750.00 €
- Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	:	1 750.00 €
- Chapitre 21	Immobilisations corporelles	:	29 875.00 €
- Chapitre 23	Immobilisations en cours	:	27 536.18 €

Budget Port

Jusqu'à concurrence du ¼ des investissements votés en 2021,
soit 70 612.53 € : 4 = 17 653.13 € répartis comme suit :

- Chapitre 20	Frais d'études	:	0.00 €
- Chapitre 21	Immobilisations corporelles	:	17 653.13 €
- Chapitre 23	Immobilisations en cours	:	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire à engager, liquider et mandater, en cas de besoin, les dépenses indiquées ci-dessus.

DELIBERATION 2021/59

Objet : Révision 'libre' des Attributions de Compensation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 23 septembre 2021, le conseil communautaire de Cap Atlantique a décidé d'imputer les montants de la dotation de solidarité communautaire (DSC) sur les attributions de compensation (AC), suivant la procédure dérogatoire de révision dite « libre » des AC.

Pour mémoire, la DSC a été décidée par délibération n°03-064 du 10 avril 2003 en vue d'instaurer un mécanisme de solidarité envers les communes membres de la communauté et notamment de privilégier les plus petites communes en termes de population et/ou celles dont la situation financière paraît la plus fragile.

Comme indiqué dans sa délibération du 23 septembre dernier, le Président de Cap Atlantique a précisé l'invalidité, depuis cette année, des critères existants, fixés dans la délibération du conseil communautaire n° 05-031 du 10 avril 2005. En effet, les dispositions de l'article 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), imposent des critères de droit commun (potentiel financier ou fiscal par habitant et revenu par habitant) qui doivent être majoritaires et représenter au moins 35% de la répartition totale de l'enveloppe.

Cette nouvelle modalité applicable à compter de 2021, est moins favorable aux communes visées dans la péréquation initiée par Cap Atlantique au travers du versement de la DSC.

Afin de garantir ce dispositif de solidarité et les montants respectifs par commune, le Conseil Communautaire a donc procédé à la **révision libre** des AC pour les mêmes montants attribués au titre de la DSC aux communes en 2020. Cette procédure exige l'accord expression des 2/3 du Conseil Communautaire et l'accord de tous les Conseils Municipaux, sur le montant révisé de l'attribution de compensation, suivant les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI)

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu la délibération n°21.114** CC du Conseil Communautaire de Cap Atlantique du 21 septembre 2021 portant intégration du montant de la DSC 2020 dans l'AC 2021,
- **Vu l'article L 1609 nonies C** du CGI,
- **Approuve** l'intégration du montant affecté à la commune pour 2020, dans l'attribution de compensation définitive pour 2021.

QUESTIONS DIVERSES

- Organisation de la nouvelle campagne de vaccination
- Association 'la Malle à Rejouer' : boutique itinérante de jeux et jouets d'occasion, le samedi 18 décembre de 11h00 à 16h00 à la salle polyvalente.
- Solimut : mise en place d'ateliers de prévention ouverts à tous, le premier thème sera la détection de l'AVC.
- Distribution du Bulletin Municipal le 18 décembre

La séance est levée à 22h25

Le Maire,
Bernard LE GUEN

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Cap Atlantique, Morbihan. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE CAP ATLANTIQUE' and '56 (Morbihan)'. A large, stylized black signature is written over the seal.